

Statuts et Règlements du Choeur Solis

Table des matières

Table des matières	1
Article 1: Nom	2
Article 2: Buts et objectifs	2
Article 3: Membres	2
Article 4: Recrutement des membres	2
Article 5: Suspension et exclusion	2
Article 6: Finances.....	3
6.1 Cotisations.....	3
6.2 Exercice financier et signature des effets bancaires	3
Article 7 : Assemblée générale.....	4
Article 8 : Conseil d'administration	4
8.1 Rôle	4
8.2 Composition	5
8.3 Démission	6
8.4 Participation aux actions du conseil	7
Article 9 : Élection du conseil d'administration	7
Article 10: Chefs de choeur	7
Article 11 : Règlements et statuts	7
Article 12 : Dissolution de la corporation	7

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Article 1: Nom

- 1.1 La corporation a pour nom « Choeur Solis ».

Article 2: Buts et objectifs

- 2.1 Le Choeur Solis est une corporation sans but lucratif constituée sous le troisième chapitre de la loi sur les compagnies du Québec.
- 2.2 Le chœur Solis a pour but de partager le plaisir de chanter principalement en compagnie d'autres résidents et résidentes des quartiers Villeray et Petite Patrie de statut social, de milieu de vie, d'origine ethnique et culturelle, d'opinion et de niveau de connaissance musicale variés.
- 2.3 Le Choeur Solis fournit à ses membres l'expérience du chant et encourage leur développement personnel à travers les activités du chœur.

Article 3: Membres

- 3.1 Les membres sont les personnes physiques ayant payé leur cotisation qui ont été acceptées par le conseil d'administration après audition par le chef de chœur.
- 3.2 La durée de validité du statut de membre est d'un an. Il est renouvelable chaque année après paiement de la cotisation.
- 3.3 Les membres s'engagent à respecter les règlements de régie interne et les présents statuts.
- 3.4 Les membres actifs sont tous les membres non suspendus.
- 3.5 Les membres actifs peuvent participer à l'ensemble des activités du Choeur Solis.
- 3.6 Les anciens membres sont des personnes qui ont déjà été membres du Choeur Solis pour une année entière (de septembre à juin).

Article 4: Recrutement des membres

- 4.1 Des auditions sont réalisées chaque année en septembre et octobre par le chef de chœur pour combler les besoins de la chorale.
- 4.2 Le but des auditions est de placer les personnes, désirant être membre, dans leurs pupitres respectifs.
- 4.3 Les nouveaux membres sont acceptés par le conseil d'administration suite aux auditions et selon les critères et les besoins qu'il aura préalablement identifiés en vue de respecter la capacité d'accueil et l'équilibre des différents pupitres.
- 4.4 Aucun membre (nouveau ou ancien) ne sera accepté après le mois d'octobre, sauf pour des cas exceptionnels. Le conseil d'administration, aidé du chef de chœur, décidera alors de la marche à suivre.
- 4.5 Les anciens membres désirant redevenir membres de la chorale auront priorité sur les autres personnes désirant devenir membres. Ils doivent avertir le conseil en début d'année. Leur acceptation est sujette à l'approbation du conseil d'administration.

Article 5: Suspension et exclusion

- 5.1 Tout membre peut être suspendu ou exclu par le conseil d'administration (ci-après le « conseil ») en cas d'action considérée néfaste au chœur
- 5.2 Les actions considérées néfastes au chœur incluent: le non-paiement de la cotisation; les absences répétées aux activités du chœur; le non-respect des statuts ou du règlement de régie interne du chœur; la réalisation d'actions nuisant aux activités ou à la réputation du chœur.
- 5.3 Un membre suspendu l'est pour une période fixée par le conseil.
- 5.4 Un membre suspendu ne peut participer aux activités organisées par le Choeur Solis durant sa période de suspension.
- 5.5 Un membre expulsé perd son statut de membre et ne peut plus participer aux activités du Choeur Solis.
- 5.6 Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués et de la date de la réunion durant laquelle cette décision pourrait être prise.
- 5.7 Un membre devant être suspendu ou expulsé a le droit de s'exprimer devant le conseil afin que celui-ci réduise ou annule sa sanction, ce avant la prise d'effet de celle-ci.

Article 6: Finances

- 6.1 Cotisations
 - a) Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale annuelle sur proposition du conseil.
 - b) Les périodes de versements des cotisations sont fixées par le conseil.
 - c) Le conseil peut décider de réduire la cotisation de membre ayant des difficultés financières.
 - d) Les cotisations versées sont non remboursables sauf sur décision exceptionnelle prise par le conseil.
- 6.2 Exercice financier et signature des effets bancaires
 - a) L'exercice financier du Choeur Solis se déroule sur une période de 12 mois se terminant le 30 juin de chaque année.
 - b) La signature du trésorier et celle du président sont nécessaires pour l'émission des chèques.
 - c) En cas d'absence prolongée d'un des deux signataires et avec l'accord de tous les autres administrateurs, la signature du vice-président et /ou celle du secrétaire sera permise.
 - d) Tout membre peut demander à avoir accès aux livres de comptes du chœur.
 - e) Les États financiers sont présentés pour acceptation à l'assemblée générale annuelle.

Article 7 : Assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale annuelle a lieu en juin de chaque année.
- 7.2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps soit:
- Sur décision du conseil,
 - Sur demande écrite au conseil d'au moins 25% des membres actifs.
- 7.3 L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs.
- 7.4 Les membres sont convoqués par le conseil à une assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.
- 7.5 Au moins 30% des membres actifs doivent être présents ou avoir donné procuration pour que les décisions prises à l'assemblée générale soient considérées valides.
- 7.6 Lors de l'assemblée générale annuelle les membres doivent voter au moins sur les points suivants :
- Élection du conseil;
 - Acceptation des États financiers du Choeur Solis et si nécessaire, nomination d'un vérificateur comptable;
- 7.7 Lors des assemblées générales les décisions sont acceptées à la majorité relative soit à main levée, soit à bulletin secret si au moins 10% des membres présents en font la demande.
- 7.8 Un membre absent peut faire valoir son vote à l'assemblée générale en donnant une procuration écrite à un membre présent.
- 7.9 Chaque membre présent peut recevoir au plus deux procurations.

Article 8 : Conseil d'administration

- 8.1 Rôle
- a) Le conseil a toute autorité pour agir à l'intérieur des termes et dispositions des présents statuts et règlements.
- b) Le conseil est responsable :
- des activités budgétaires et légales,
 - de la promotion, de la notoriété et de la réputation du chœur.
 - du leadership et de l'animation.
- c) Tout acte, document, contrat ou écrit qui requiert la signature de la corporation doit être approuvé par le conseil et doit être signé par la président et/ou le secrétaire.
- d) Les rôles du conseil sont :
- d'appliquer les décisions prises en assemblées générales
 - d'encadrer et de contrôler les activités du chœur
 - de prévoir, planifier et proposer aux membres les futures activités du chœur

- de recommander des orientations, des changements de statuts ou de règlements aux membres
 - de recueillir l'opinion des membres tout au long de l'année
 - d'évaluer le suivi de la mission et des objectifs
 - de veiller au bon fonctionnement du chœur.
 - la gestion du budget
 - la recherche et le choix des lieux de répétitions
 - le choix des chants
 - l'organisation de concerts
 - le recrutement de choristes
 - l'évaluation et l'embauche du ou des chefs de chœur
 - la formation et l'encadrement de comités pour la réalisation de tâches déléguées par le conseil
- e) Le conseil s'efforce de permettre aux membres de s'épanouir tant dans le chant que dans la réalisation de tâches liées au bon fonctionnement du Chœur Solis.

8.2 Composition

- a) Le conseil est composé de quatre (4) membres : un président, un secrétaire, un trésorier et un vice-président.
- b) Rôles du président :
- Il représente le Chœur Solis auprès d'organismes extérieurs. Cela inclut notamment celui ou ceux gérant le(s) lieu(s) de répétition ainsi que les associations de chorales comme l'ACQ (Association des Chorales du Québec) et l'ARCIM (Alliance régionale des chorales de l'île de Montréal).
 - Il préside et supervise les réunions du conseil et les assemblées générales.
 - Il soumet pour approbation aux assemblées générales tout amendement susceptible d'être apporté aux présents statuts ou aux règlements de régie interne.
 - Il est responsable de l'embauche et de la signature des contrats.
 - Il est responsable de la communication avec le ou les chefs de chœur.
 - Il doit apposer sa signature sur les chèques avec le trésorier.
- c) Rôles du vice-président :
- Il seconde et remplace le président au besoin.
 - Il est responsable de la communication interne et du lien avec les différents comités. Cela implique :
 - de faire connaître les décisions du conseil aux membres

- de recueillir les suggestions des membres pour le conseil d'administration
- de faire le lien entre le conseil et les chefs de pupitre
- Il est responsable du site Web.
- Il est responsable de l'organisation des pratiques, des répétitions intensives et des ateliers.

d) Rôles du trésorier :

- Il est responsable de la gestion des comptes et de la tenue des livres de comptes.
- Il est responsable des assurances, du compte bancaire (dépôts, retraits, paiements après autorisation du conseil), de la comptabilité, du budget prévisionnel.
- Il propose les États financiers à fin d'approbation lors des assemblées générales et déclare le bilan validé à Revenu Québec.
- Il suggère un vérificateur comptable, si nécessaire, en assemblée générale.
- Il fournit des états financiers à tout membre en faisant la demande.
- Il a la responsabilité de recueillir les cotisations des membres et de tenir le registre des cotisations.
- Il est responsable de la soumission des rapports aux gouvernements et ministères.
- Il doit apposer sa signature aux chèques avec le président.
- Il supervise les recherches de commandites et de dons.

e) Rôle du secrétaire :

- Il est responsable de la correspondance et du courrier, ainsi que de la rédaction des lettres officielles.
- Il est responsable de la rédaction et de l'archivage des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales.
- Il est responsable de la rédaction et distribution des documents aux membres.
- Il est responsable de la tenue des registres officiels: lettres patentes, statuts et règlements, ...
- Il est responsable de la cueillette et de la mise à jour du registre des membres.
- Il est responsable de la reproduction et de la distribution des partitions et du répertoire.
- Il gère l'obtention et la distribution du matériel de pratique (partitions, CDs, ...).

8.3 Démission

Un membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions par avis écrit à l'ensemble des membres du conseil.

8.4 Participation aux actions du conseil

- a) Sur décision du conseil, tout membre du conseil peut, dans l'exécution de ses fonctions, déléguer une partie de ses tâches à d'autres membre et le chœur et du conseil d'administration.
- b) Le conseil peut inviter tout membre et le chef de chœur à ses réunions.
- c) À la discrétion du conseil, un droit de vote ponctuel peut être donné au chef de chœur ou aux membres invités participant aux réunions.

Article 9 : Élection du conseil d'administration

- 9.1 Lors des élections, l'assemblée générale élit un président et un secrétaire d'élection qui ne sont pas membres du conseil. Ils ne peuvent alors être candidats à l'élection.
- 9.2 Les membres du conseil sont élus pour une année.
- 9.3 Les élections se font par postes, en ordre (présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie).
- 9.4 Chaque membre du chœur peut proposer des candidats (ou se proposer lui-même) et chaque proposition doit être appuyée par un autre membre.
- 9.5 Chaque membre proposé à un poste accepte ou refuse de se porter candidat.
- 9.6 Le décompte des votes est effectué par le président et le secrétaire d'élection et les résultats sont annoncés en gardant secret le nombre des votes de chaque candidat.
- 9.7 Si un poste est laissé vacant, le conseil comble de façon intérimaire ledit poste jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 10: Chefs de chœur

- 10.1 Les chefs de chœur sont choisis par le conseil.
- 10.2 Les chefs de chœur sont tenus de respecter les décisions et les orientations du conseil.

Article 11 : Règlements et statuts

- 11.1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur approbation en assemblée générale et suivant les conditions suivantes :
 - a) Les modifications proposées doivent être diffusées aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale.
 - b) Pour être entérinées, ces modifications doivent être acceptées à une majorité absolue des deux-tiers des membres présents.
- 11.2 Une copie des statuts est disponible sur demande et sur le site Internet.

Article 12 : Dissolution de la corporation

- 12.1 Le Chœur Solis peut-être dissout sur décision de l'assemblée générale, sur majorité absolue des deux-tiers.

- 12.2 Advenant une dissolution de l'organisme, les biens appartenant à l'organisme seront disposés selon des modalités proposées par le conseil et acceptées par l'assemblée générale au moment de la dissolution.
- 12.3 Les sommes réalisées selon les modalités de disposition des biens ainsi que le solde en banque seront donnés à un organisme dont les buts se rapprochent de ceux du Choeur Solis.